

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-04 du 07 janvier 2013

L'an deux mil treize, le sept janvier à dix neuf heures, le Conseil la Communauté de Communes du Sud Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

MM. Claude AUDEGOND – Roland DELOBELLE – Jean-Noël MENAGE – B. HIEZ - J.P. POUTRAIN

M. Cl. AUDEGOND, absent et excusé, a été suppléé par M. L. MUCHEMBLED
M. Jean-Noël MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. Richard PARSY
M. Bruno HIEZ, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Charles DESCAMPS
M. Jean-Pierre POUTRAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme Claire POUTRAIN.

Objet : ***Institution et perception d'une Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères***
Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de la Taxe.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que la Communauté de Communes a pris compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et qu'à ce titre le deuxième alinéa de l'article 1609 Nonis A ter du Code Général des Impôts permet à la Communauté de Communes, disposant de la totalité de la compétence « Déchets Ménagers » et adhérant pour l'ensemble de celles-ci à un Syndicat Mixte, d'instituer avant le 15 octobre d'une année et de percevoir la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour son propre compte, dans le cas où ce Syndicat Mixte n'a institué ni redevance, ni taxe avant le 1^{er} juillet de la même année.

Monsieur le Président rappelle ensuite au Conseil de Communauté que le Syndicat Mixte de la Région de BAPAUME n'a pas institué, avant le 1^{er} Juillet 2002, une redevance ou une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

Le Conseil de Communauté peut ainsi décider d'instituer le mode de financement du service d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

Monsieur le Président rappelle les modalités d'application de la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qui portent sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires logés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de cette taxe.

Sont exonérés de la taxe, de plein droit, les usines ainsi que les bâtiments, locaux et installations situés dans leurs enceintes, sauf les habitations, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics affectés à un service public, les locaux situés dans un secteur où ne fonctionnent pas un service d'ordures ménagères.

.../...

Peuvent être exonérés par décision de l'assemblée délibérante, les locaux à usage industriel et commercial, les immeubles munis d'un dispositif propre d'élimination des déchets. L'exonération est alors totale ou partielle au maximum égal à 75 % des montants de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

Monsieur le Président précise que l'institution de la taxe est incompatible avec celle de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères, mais pas avec celle d'une redevance spéciale.

Monsieur le Président présente ensuite au Conseil de Communauté les dispositions de l'article 1522 du Code Général des Impôts qui prévoit la faculté de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Monsieur le Président propose de fixer le niveau du plafond à trois fois le montant de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'instituer, à compter du 1^{er} Janvier 2013, la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles 1520 – 1526 et 1609 Nonis A ter du Code Général des Impôts,
- de plafonner à trois fois la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de chaque commune membre le plafond des valeurs locatives des biens passibles de Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 08 Janvier 2013 et transmission en Préfecture le 08 Janvier 2013.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage le
08 Janvier 2013 et transmission en
Préfecture le 08 Janvier 2013*

Le Président

Jean-Paul



Le Président,

Jean-Paul DELENOYE.

